

à cette fin. Toutefois, dans ce dernier cas, le Gouvernement fédéral assume les frais de scolarité des élèves indiens. Le programme établi dans les écoles est celui des institutions provinciales mais on s'efforce d'y ajouter des matières spéciales se rapportant tout particulièrement à la culture traditionnelle indienne. Des résidences scolaires, des pensionnats et des services d'orientation sont mis à la disposition des jeunes Indiens empêchés de fréquenter les classes à cause de l'éloignement de leurs réserves, ou de toute autre raison.

Le Gouvernement fédéral fournit aussi un programme complet d'aide financière et de services d'orientation dans le secteur post-scolaire et offre, par le fait même, aux élèves indiens, des occasions de formation technique et professionnelle, ainsi que des possibilités d'études supérieures dans les institutions provinciales et les universités. En outre, un programme d'éducation permanente est mis à la disposition des Indiens adultes désireux d'acquérir une instruction élémentaire, ou encore de se perfectionner ou de se recycler. Un programme d'embauche et de relogement permet aux Indiens de bénéficier de formation en emploi et de services sur place; de subventions à des fins de réinstallation; de services d'orientation et de surveillance, et d'une aide à la mobilité.

Instituteurs Les écoles indiennes, comme les autres écoles à travers le Canada, s'efforcent de recruter les instituteurs les mieux qualifiés. Les filles et les garçons indiens sont encouragés à embrasser la carrière de l'enseignement, afin de leur permettre de rendre service aux gens de leur race, et ceux qui s'y dirigent sont aidés financièrement.

Les instituteurs au service du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien bénéficient d'une échelle de traitements qui se comparent favorablement à ceux versés pour des tâches identiques dans les écoles provinciales du Canada. Lorsqu'ils sont en poste dans des externats situés dans des régions éloignées, la plupart des instituteurs disposent de logements meublés et chauffés pour lesquels une modeste somme est déduite de leur traitement.

Services sociaux Il n'existe aucune législation fédérale spécifique en vertu de laquelle le gouvernement central est autorisé à établir et à/ou maintenir des programmes d'assistance sociale pour le compte des Indiens résidant au Canada.

Ces programmes sont déterminés, en principe, par des attributions de fonds pris à même les montants votés, chaque année, par le Parlement pour l'administration des Affaires indiennes. Les sommes attribuées à des fins de bien-être procurent une aide